

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Demande de révision de la décision du ministre relative à une violation en vertu de la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, et demandée par la requérante en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Ferme CR3C Inc., requérante

-et-

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE MEMBRE H. LAMED

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné la décision rendue par le ministre le 25 novembre 2005 ainsi que tous les éléments pertinents à la violation, la Commission confirme, par ordonnance, la décision du ministre et ordonne à la requérante de verser à l'intimée la somme de 2 000 \$, à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la signification de la présente décision.

MOTIFS

En vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la requérante a demandé la tenue d'une audience qui a eu lieu dans la ville de Granby le 22 février 2007.

La requérante a été représentée par son président, M. Camille Chagnon.

L'intimée a été représentée par son procureur, M^e Réal Doutré.

L'avis de violation # 0506QC0093 en date du 5 octobre 2005, allègue que la requérante le 14 juin 2005, à St-Valérien, dans la province du Québec, a commis une violation, notamment: « A transporté un porc par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour tout autre cause, ne pouvait être transporté sans souffrance indue au cours du voyage prévu » contrairement à la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* dont voici le texte:

138.(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

Lors de l'audience, les parties étaient en possession des documents suivants qui ont été déposés au dossier :

-la décision du ministre en date du 25 novembre 2005

-la demande de révision de la décision du ministre en date du 12 décembre 2005

-le dossier de l'intimée résumant la preuve.

Pour modifier ou annuler une décision du ministre, la Commission de révision doit conclure que le ministre a commis une erreur de compétence ou une erreur de droit. Par exemple, une demande de révision peut être accueillie pour un des motifs suivants:

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués de façon non appropriée.
3. Les pouvoirs sont exercés sans égard aux principes de justice naturelle ou d'équité.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins non appropriées.
5. Aucun élément de preuve n'était la décision du ministre.
6. La décision est fondée sur des considérations non pertinentes.
7. Une erreur est commise dans l'interprétation de la législation connexe ou habilitante, des principes de common law en général ou dans l'application des principes aux faits.
8. Une décision est tellement déraisonnable qu'aucune personne raisonnable se trouvant à la place du ministre ne l'aurait prise.

La Commission est d'avis qu'aucun de ces motifs n'est présent dans ce dossier et que la décision du ministre est raisonnable à la lumière de la preuve qui lui a été soumise. Plus particulièrement le ministre a considéré le rapport de l'examen ante mortem pratiqué sur l'animal en question par le vétérinaire Dr. Marcel Bouvier. Il a constaté que ce porc, provenant de la requérante, déchargé le 14 juin 2005 à l'abattoir d'Olymel présentait une hernie ombilicale très volumineuse d'environ 35 cm qui touchait le sol. Le porc avait de la difficulté à marcher, heurtant l'hernie avec ses membres postérieurs.

L'examen post mortem a révélé une plaie cutanée, du liquide sanguinolent en abondance dans l'abdomen, le contenu du sac herniaire complètement adhérent et une réaction inflammatoire très étendue.

Le ministre s'est basé sur l'avis du Dr. Bouvier à l'effet qu'avec ces lésions, l'animal souffrait vraiment, et que le transport n'a fait qu'augmenter son degré de souffrance.

Les représentations de la requérante lors de l'audition devant la Commission étaient à l'effet que le tatouage de la requérante n'étant pas visible sur la photographie du porc, et qu'en conséquence, il n'y avait pas de preuve que ledit porc faisait partie du lot livré par la requérante le 14 juin 2005.

La Commission ne peut retenir cette prétention, premièrement parce que l'identité du porc n'a pas été soulevée devant le ministre lors de la révision des faits, et deuxièmement parce que les documents faisant preuve de tirage et de l'examen ante mortem soumis par l'intimée établissent selon la prépondérance des probabilités, l'identité et la provenance

du porc affligé. Il est à noter que les photographies sont produites pour corroborer les dires de l'expert et non pas pour établir la provenance de l'animal.

.../4

RTA #60269

- 4 -

La Commission réitère la position prise par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Porcherie des Cèdres Inc.*, [2005] C.A.F.59, lorsqu'elle a interprété le terme « souffrances indues » comme voulant dire « injustifiées » ou « déraisonnables ». Dans cet arrêt, la Cour est venue à la conclusion que le chargement et le transport d'un animal blessé (et donc souffrant) ne pourra que causer à l'animal des souffrances injustifiées ou déraisonnables, en contravention du *Règlement sur la santé des animaux*.

Dans la même veine, dans *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Samson*, [2005] C.A.F.235, la Cour dit au paragraphe 12 :

Selon l'intention qui ressort de la disposition, aucun animal ne doit être transporté de telle manière que, eu égard à son état, des souffrances indues lui soient infligées au cours du voyage prévu. En d'autres mots, les animaux blessés ne devraient pas être soumis à des souffrances plus grandes en étant transportés. Si l'on interprète la disposition de la sorte, toute souffrance supplémentaire résultant du transport est indue. Cette interprétation est compatible avec la loi habilitante dont l'objectif vise à empêcher les mauvais traitements infligés aux animaux.

Selon la preuve présentée au ministre et corroborée par les photographies prises par Dr. Bouvier, à la lumière de la grosseur de l'hernie et la difficulté qu'avait l'animal à marcher, l'infirmité de l'animal était manifestement présente avant le transport, et l'a donc rendu inapte au transport.

Par conséquent, la Commission confirme la décision du ministre selon laquelle la requérante a commis la violation reprochée à l'avis de violation.

Daté à Montréal, le 12 juillet 2007

H. Lamed, Membre